

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Maintenance Climatique Insulaire – MCI

Version octobre 2026

I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») régissent les prestations de services, prestations de maintenance, fournitures de biens et matériels ainsi que les travaux réalisés par MAINTENANCE CLIMATIQUE INSULAIRE (« MCI » ou « la Société ») au profit de ses clients (« le Client »). Toute Commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, sous réserve des dispositions impératives applicables lorsque le Client agit en qualité de consommateur ou de non-professionnel.

Les CGV peuvent être complétées par des conditions particulières, devis, contrats de maintenance, marchés de travaux, bons de commande ou annexes. En cas de contradiction, les conditions particulières expressément acceptées par MCI prévalent sur les présentes CGV.

Lorsque la Commande entre dans le champ d'un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE), les conditions particulières, conventions et documents réglementaires applicables au dispositif complètent les présentes CGV.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 – COMMANDE

La « Commande » s'entend de tout devis ou offre de MCI accepté par le Client, de tout bon de commande accepté par MCI ou de tout contrat signé entre les Parties. Sauf mention contraire, les offres et devis de MCI sont valables deux (2) mois à compter de leur date d'émission.

Toute modification ou annulation d'une Commande après acceptation nécessite l'accord préalable et écrit de MCI. Les travaux ou prestations supplémentaires ne sont exécutés qu'après accord écrit du Client sur leur nature et leur prix, sauf intervention rendue immédiatement nécessaire pour la sécurité des personnes, la sauvegarde des biens ou la prévention d'un dommage imminent, dans les limites permises par la loi.

II.2 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MCI conserve la propriété de ses études, plans, schémas, notes de calcul, devis, méthodes, prix, logiciels, documents techniques et, plus généralement, de tous éléments révélateurs de son savoir-faire. Sauf accord écrit de MCI, le Client ne peut les reproduire, les céder, les communiquer à un tiers ou les utiliser pour un objet autre que l'exécution de la Commande.

II.3 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les documents et informations non publics reçus de l'autre Partie dans le cadre de la relation commerciale. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant cinq (5) ans après son terme, sauf obligation légale ou réglementaire de divulgation.

II.4 – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie respecte le règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les textes applicables en matière de protection des données personnelles. MCI traite les données nécessaires à la gestion

commerciale, à l'exécution des prestations, aux interventions, à la facturation, au recouvrement et au suivi de la relation Client.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans les conditions prévues par la réglementation en écrivant à : MAINTENANCE CLIMATIQUE INSULAIRE – Parc d'activités de Purettone – 20290 BORGIO – contact@mci.corsica. Elles peuvent également saisir la CNIL. Lorsque MCI traite des données personnelles pour le compte du Client, les Parties concluent, si nécessaire, l'acte prévu à l'article 28 du RGPD.

II.5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Client ne peut céder la Commande sans l'accord préalable et écrit de MCI. Lorsque le Client est un syndicat de copropriétaires, il informe MCI de tout changement de syndic et communique sans délai les coordonnées du nouveau syndic.

MCI peut sous-traiter tout ou partie de la Commande dans le respect de la réglementation applicable, notamment de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. MCI demeure responsable envers le Client de l'exécution des prestations qui lui incombent.

III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

III.1 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client fournit à MCI, en temps utile, tous accès, autorisations, informations, plans, consignes, caractéristiques techniques et documents nécessaires à l'exécution de la Commande. Il garantit l'exactitude et l'actualité des informations transmises.

Le Client assure l'accessibilité des locaux et installations aux personnels et véhicules de MCI, met à disposition les énergies, fluides et moyens prévus à la Commande et veille au respect des règles de sécurité propres au site. Les prestations, mises en conformité ou réparations rendues nécessaires par des informations erronées, des installations préexistantes non conformes ou des travaux de tiers sont facturées en supplément après information du Client.

En cas de manquement du Client empêchant ou retardant l'exécution, MCI peut suspendre les prestations après information ou mise en demeure adaptée à l'urgence et à la nature du manquement, sans que cette suspension puisse lui être imputée.

III.2 – AMIANTE ET RISQUES PARTICULIERS

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les obligations incombant au propriétaire ou au maître d'ouvrage demeurent à la charge du Client. Celui-ci remet à MCI, avant intervention, le Dossier Technique Amiante (DTA), les repérages avant travaux requis et tout document de prévention applicable.

En présence d'un risque non déclaré ou de conditions ne permettant pas une intervention conforme aux règles de sécurité, MCI peut suspendre ou aménager les prestations sans engager sa responsabilité. Les coûts et délais résultant des mesures de prévention, retraits, encapsulages, diagnostics ou interventions spécialisées non prévus à la Commande sont traités en supplément.

III.3 – DELAIS

Les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date la plus tardive entre l'acceptation de la Commande, la réception de l'acompte éventuellement prévu, la remise des informations et autorisations nécessaires et la mise à disposition effective du site.

MCI met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires pour respecter les délais convenus. Les délais sont prolongés lorsque l'exécution est retardée par le Client, un autre intervenant, des travaux supplémentaires, une modification de la Commande, une difficulté imprévisible du site, une rupture d'approvisionnement non imputable à MCI ou un événement de force majeure.

Lorsque le Client est un consommateur, les dispositions impératives du Code de la consommation relatives à la date ou au délai de livraison ou d'exécution et aux conséquences d'un retard demeurent pleinement applicables.

III.4 – VARIATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Toute modification de la consistance des travaux, toute prestation supplémentaire ou toute intervention rendue nécessaire par une situation non apparente lors de l'établissement du devis donne lieu, sauf urgence, à un devis complémentaire, un avenant, un ordre de service ou tout autre accord écrit précisant son incidence financière et, le cas échéant, sur les délais.

III.5 – PERSONNEL

Le personnel de MCI demeure placé sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. MCI s'engage à employer régulièrement son personnel et à respecter les obligations sociales, fiscales, conventionnelles et de lutte contre le travail illégal qui lui sont applicables.

IV – RÉCEPTION – LIVRAISON – PROPRIÉTÉ ET RISQUES

IV.1 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception intervient à l'achèvement des travaux, à la demande de la Partie la plus diligente, contradictoirement et avec ou sans réserves. Elle fixe le point de départ des garanties légales applicables, notamment celles prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil.

MCI informe le Client lorsque les ouvrages sont en état d'être reçus. Le Client organise la visite de réception dans un délai raisonnable. En cas d'absence injustifiée du Client malgré convocation ou de prise de possession et d'utilisation sans réserve substantielle, les Parties pourront se prévaloir, selon les circonstances et les règles applicables, d'une réception tacite lorsque ses conditions juridiques sont réunies.

Les réserves formulées à la réception sont décrites avec précision. MCI intervient pour les lever dans un délai compatible avec leur nature, sous réserve de l'accès au site et de la disponibilité des matériels nécessaires.

IV.2 – LIVRAISON DES BIENS ET MATERIELS

Les modalités, lieu et date de livraison sont ceux prévus à la Commande. Pour les Clients professionnels, les risques liés au transport sont répartis selon les conditions convenues dans la Commande et les règles légales applicables. Pour les consommateurs, les règles impératives du Code de la consommation relatives au transfert des risques demeurent applicables.

IV.3 – RESERVE DE PROPRIETE

MCI conserve la propriété des biens et matériels vendus jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal, intérêts et accessoires. Jusqu'à ce paiement, le Client s'engage à conserver les biens de manière identifiable et à ne pas les céder, transformer ou donner en garantie lorsque cela compromettrait les droits de MCI, sous réserve des dispositions impératives applicables.

V – CONDITIONS FINANCIÈRES

V.1 – PRIX

Les prix sont ceux figurant à la Commande. Ils sont exprimés en euros, hors taxes sauf indication contraire, et majorés des taxes applicables. Toute modification législative, réglementaire, fiscale ou technique ayant une incidence directe sur le coût d’exécution peut donner lieu à adaptation du prix dans les conditions prévues à la Commande ou par accord entre les Parties.

En cas de report du démarrage ou de suspension du chantier pour une cause non imputable à MCI, les prix peuvent être actualisés lorsque la durée du report ou l’évolution des coûts le justifie, selon les indices ou modalités prévus dans la Commande.

V.2 – FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf stipulation contraire de la Commande, les travaux sont facturés selon l’échéancier suivant : 30 % à la Commande, situations d’avancement en cours d’exécution, puis solde à la réception, sous déduction, le cas échéant, d’une retenue de garantie légalement applicable.

Pour les biens, services et contrats de maintenance, les modalités de facturation sont celles indiquées dans la Commande ou le contrat concerné. À défaut de stipulation particulière, les factures sont payables à trente (30) jours calendaires à compter de leur date d’émission.

Les règlements sont effectués par prélèvement, virement ou chèque bancaire selon les modalités convenues. Aucun escompte n’est accordé pour paiement anticipé, sauf accord écrit contraire.

V.3 – FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures sont émises, transmises et reçues conformément aux règles de facturation électronique applicables à la date de leur émission et au calendrier légal de déploiement. Lorsque la réglementation l’exige, les factures électroniques transitent par une plateforme agréée et comportent les données obligatoires de facturation et de routage.

Le Client s’engage à communiquer et maintenir à jour les informations nécessaires à l’adressage de ses factures, notamment sa raison sociale, son numéro SIREN/SIRET, son numéro de TVA intracommunautaire lorsqu’il en dispose, l’adresse de facturation, les références de commande et les données de routage requises. Tant que l’émission électronique obligatoire n’est pas applicable à MCI ou à l’opération concernée, MCI peut utiliser tout mode de facturation autorisé par la réglementation.

V.4 – RETARD DE PAIEMENT

Pour les Clients professionnels, tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le lendemain de la date d’échéance, l’application de pénalités calculées au taux prévu par l’article L.441-10 du Code de commerce ou, si la Commande prévoit un taux contractuel, à un taux qui ne peut être inférieur au minimum légal. L’indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement, actuellement fixée à 40 €, est également due pour chaque facture payée en retard, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs.

Après mise en demeure restée infructueuse, MCI peut suspendre l’exécution des Commandes en cours, exiger le paiement immédiat des sommes échues et, dans les conditions prévues au contrat et par la loi, résilier la Commande. Une contestation portant sur une facture n’autorise pas le Client à retenir le paiement des montants non contestés.

VI – GARANTIES

VI.1 – GARANTIES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Les travaux relevant du régime des articles 1792 et suivants du Code civil bénéficient des garanties légales applicables, notamment de parfait achèvement, de bon fonctionnement et, lorsque ses conditions sont réunies, de la garantie décennale. MCI maintient les assurances obligatoires correspondant aux activités exercées.

Les garanties ne couvrent pas les désordres résultant de l'usure normale, d'un défaut d'entretien, d'une mauvaise utilisation, d'une intervention d'un tiers, d'une modification non autorisée, d'un défaut d'une installation préexistante ou d'une cause étrangère à l'intervention de MCI, sous réserve des règles impératives applicables.

VI.2 – GARANTIES APPLICABLES AUX BIENS ET SERVICES

MCI fournit les biens et services conformément à la Commande, aux règles de l'art et aux normes applicables. Le Client informe MCI par écrit, dans les meilleurs délais, de tout défaut qu'il lui impute et lui permet de procéder aux constatations et interventions nécessaires.

Les garanties contractuelles éventuelles sont précisées dans la Commande ou les documents du fabricant. Elles ne font pas obstacle aux garanties légales impératives applicables.

VI.3 – GARANTIES LEGALES DES CONSOMMATEURS

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur et que les conditions légales sont réunies, il bénéficie de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation ainsi que de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Pour les biens, le vendeur répond notamment des défauts de conformité apparaissant dans le délai légal à compter de la délivrance. Le consommateur bénéficie des droits à la mise en conformité, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat dans les conditions et limites prévues par le Code de la consommation. Ces droits s'exercent indépendamment de toute garantie commerciale éventuellement consentie.

VII – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES – FORCE MAJEURE

VII.1 – RESPONSABILITE

MCI répond des dommages directs, certains et prévisibles résultant d'un manquement qui lui est imputable dans l'exécution de la Commande. Sous réserve des dispositions d'ordre public, MCI ne répond pas des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de chiffre d'affaires, pertes de profit, perte d'image ou perte de données lorsqu'ils ne constituent pas la conséquence directe du dommage.

Entre professionnels et sauf faute lourde, faute intentionnelle, dommage corporel, responsabilité relevant d'une garantie légale obligatoire ou autre cas dans lequel une limitation est interdite, la responsabilité contractuelle globale de MCI est plafonnée au plus faible des deux montants suivants : deux (2) fois le montant hors taxes de la Commande à l'origine du dommage ou un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) par sinistre et par année d'assurance.

VII.2 – ASSURANCES

MCI maintient pendant l'exécution des prestations les assurances de responsabilité civile professionnelle, exploitation et après travaux/livraison adaptées à son activité ainsi que, lorsque la loi l'exige, une assurance de responsabilité décennale couvrant les activités concernées. Les attestations en cours de validité sont communiquées sur demande.

VII.3 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement répondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil. La Partie empêchée informe l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance de l'événement et de ses conséquences prévisibles.

L'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'empêchement temporaire. Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante (60) jours et compromet durablement l'intérêt de la Commande, chacune des Parties peut y mettre fin par notification écrite, sans indemnité au titre de la seule force majeure, sous réserve du paiement des prestations déjà exécutées.

VIII – SUSPENSION – RÉSILIATION

En cas de manquement grave ou répété d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie de la Commande après mise en demeure écrite précisant le manquement et accordant un délai raisonnable pour y remédier, demeurée infructueuse. La résiliation intervient sans préjudice des sommes dues et des dommages et intérêts pouvant être réclamés.

MCI peut suspendre immédiatement une intervention lorsqu'elle estime raisonnablement que la sécurité des personnes, des biens ou de ses personnels est compromise. Elle en informe le Client dès que possible et reprend l'exécution lorsque les conditions de sécurité sont rétablies.

IX – DROIT APPLICABLE – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION – LITIGES

IX.1 – DROIT APPLICABLE ET RECLAMATION PREALABLE

Les présentes CGV et les Commandes sont soumises au droit français. Toute réclamation est adressée en priorité à MCI afin de rechercher une solution amiable : MAINTENANCE CLIMATIQUE INSULAIRE – Parc d'activités de Purettone – 20290 BORGIO – contact@mci.corsica.

IX.2 – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Lorsque le Client est un consommateur, il peut, après réclamation écrite préalable auprès de MCI demeurée sans solution satisfaisante, recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève MCI, conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation.

IX.3 – JURIDICTION COMPETENTE

À défaut d'accord amiable, les règles légales de compétence territoriale et matérielle s'appliquent. ENTRE COMMERÇANTS, ET SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION D'UNE COMMANDE RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

X – DISPOSITIONS FINALES

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation des présentes CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Si une stipulation est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur.

Les titres sont insérés pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation des clauses. La version applicable est celle en vigueur à la date de la Commande, sauf modification imposée par une disposition légale ou réglementaire d'application immédiate.